

DECISION DU PRESIDENT

Le Président de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu les articles L.2122.21 et L.5211.9 et L.5211.10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 2 décembre 2016 et 19 juin 2017 portant respectivement création et fusion de la Communauté de communes et modification des statuts de la Communauté de communes Thelloise ;

Vu la délibération n° 160720-DC-001 du 16 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté de communes ;

Vu la délibération n° 160720-DC-004 du 16 juillet 2020 portant délégation des attributions de l'organe délibérant au Président ;

Vu le précédent contrat signé le 17 août 2022 entre l'O2IE et la CCT, et la satisfaction de cette dernière quant à sa réalisation ;

Considérant la volonté de la CCT de connaître son territoire et les implantations immobilières d'entreprises ;

Considérant le souhait de la CCT de connaître la dynamique immobilière d'entreprises sur son territoire et les territoires voisins pour en définir les opportunités à développer ;

Considérant la nécessité d'avoir des données fiables et récentes sur cette thématique, pour aider la CCT dans sa prise de décision ;

Considérant que l'association O2IE (Observatoire Isarien de l'Immobilier d'Entreprise) est spécialiste de la récolte de données immobilières à l'échelle du Département de l'Oise ;

Considérant que l'association O2IE a la capacité de fournir des rapports semestriels pertinents sur le marché de l'immobilier d'entreprise local ;

Considérant le nouveau contrat d'adhésion membre partenaire proposé ;

DECIDE

Article 1 : D'autoriser la signature du contrat d'adhésion membre partenaire de l'association O2IE, représentée par son Président et dûment habilité, et dont le siège social est situé 454, avenue de la Mare Gessart, 60280 Venette.

Article 2 : D'autoriser dans le cadre des engagements réciproques définis dans le contrat d'adhésion membre partenaire le versement par la CCT d'un montant d'adhésion annuel de 2 000€ net.

Article 3 : D'indiquer que le versement annuel de la subvention s'effectuera en un seul versement, sur présentation de la facture.



Article 4 : De conclure cette convention pour une durée de 1 an à compter du 15 novembre 2024.
A l'issue de chaque période, après réception des bilans semestriels, elle pourra faire l'objet d'une reconduction tacite pour la même durée sans pouvoir dépasser une durée maximale de 5 années.

Article 5 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes et le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Méru, Receveur de l'Etablissement Public, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Neuilly en Thelle, le 15 novembre 2024

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

060-200067973-20241115-2024-DP-077-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2024

Affichage : 18/11/2024

